

08-12-1992

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
Avenue des Arts 27
Tél. 02/231.14.35



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.141/I/PN

[REDACTED]

Objet : Musée royal de l'Afrique centrale - application de la législation linguistique.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 novembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre demande d'avis concernant l'application pratique de la législation linguistique au Musée de Tervuren et plus particulièrement en ce qui concerne les connaissances linguistiques du personnel.

Le Musée royal de l'Afrique centrale est un établissement scientifique national situé à Tervuren.

Il est considéré comme un service d'exécution au sens de l'art. 46 des lois linguistiques coordonnées, dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale.

Le régime linguistique qui lui est applicable est celui des services centraux à l'exception de l'art. 43, § 6.

Le principe de l'unilinguisme qui résulte de l'économie des lois linguistiques coordonnées en matière administrative est la règle pour le personnel des services centraux et assimilés. Ce personnel doit être inscrit sur le rôle néerlandais ou français suivant le régime linguistique de l'examen d'admission qui est subi en néerlandais ou en français. (art. 43).

Le fait d'imposer la connaissance d'une langue autre que celle du rôle linguistique est contraire aux lois linguistique coordonnées.

Une exception à cette règle générale que constitue l'unilinguisme des agents ne peut être apportée que lorsqu'elle est prévue explicitement par la loi, comme c'est notamment le cas pour les dispositions de l'art. 47 en ce qui concerne les services établis à l'étranger, celles de l'art. 43, § 3, 3ième al. par rapport au cadre bilingue et celles de l'art. 43, § 7, concernant l'adjoint bilingue.

En outre pour les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale, les L.L.C. ont imposé la connaissance de la 2de langue au chef du service, aux membres du personnel qui sont en contact avec le public et avec le personnel ouvrier (art. 46, §§ 3, 4 et 5).

Etant donné que le Musée accueille un nombre important de visiteurs, des problèmes surgissent constamment concernant la connaissance des langues.

L'art. 46, § 5, précité prévoit que le personnel entrant en contact avec le public doit posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la 2de langue selon qu'il appartient à la 1ère ou aux catégories suivantes.

Or d'après le Directeur du Musée la plupart des membres du personnel entrent d'une manière ou d'une autre en contact avec le public, qu'il s'agisse des gardiens de salles, des veilleurs de nuit, des guides, des membres des services éducatif et muséologique, de la bibliothèque centrale, de l'équipe technique d'entretien et même du personnel scientifique.

Pour ce dernier, étant donné le grade élevé de spécialisation, chaque scientifique est en réalité l'homme de science le plus spécialisé dans son domaine. Le Musée est divisé en 14 départements qui comportent ensemble quelque 25 services scientifiques. Chaque service dispose ainsi de 1 à 2 scientifiques et de 1 à 3 techniciens (par ex: un spécialiste pour les papillons africains). Les personnes qui s'adressent à ces services doivent être reçues dans leur langue ce qui est généralement impossible étant donné l'unilinguisme des spécialistes au moment de leur recrutement.

Ainsi, si l'on suit le raisonnement du Directeur de Musée, la plupart des membres du personnel devraient présenter un examen sur la connaissance de la 2de langue en application de l'art. 46, § 5. Ce qui amènerait dans les faits à imposer le bilinguisme au personnel.

Dès lors, pour pouvoir appliquer correctement l'art. 46, § 5, il conviendrait de savoir ce que signifie exactement "être en contact avec le public". Cette expression n'est nulle part définie par la loi.

Selon le sens courant de l'expression, le contact avec le public suppose une relation, un rapport sinon continu du moins non simplement fortuit et occasionnel. Il y a véritablement contact avec le public lorsque l'agent est inévitablement amené de par la nature de ses fonctions et pour l'exercice de celle-ci à se trouver en présence de personnes qui doivent nécessairement passer par lui pour régler certaines affaires avec le service.

J'attire votre attention sur le fait que le Conseil d'Etat a considéré que la fonction qui met son titulaire en contact avec le public constitue une notion que l'autorité qui détient le pouvoir de nomination doit apprécier dans chaque cas sous le contrôle de l'autorité de tutelle (CE arrêts n° 16603 du 30.07.1974 - n° 16.775 du 12.12.1974).

Dans le cas du Musée de l'Afrique centrale, il semble que le personnel appartenant à certaines des catégories de fonctions citées ci-avant auraient des relations plus que fortuites et occasionnelles avec le public.

Dès lors, à partir du moment où sont déterminées les fonctions mettant leurs titulaires en contact avec le public, il convient de veiller à faire appliquer l'article 46, § 5, des lois linguistiques coordonnées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

